



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44606
portant enregistrement de la restructuration d'un élevage de porcs
exploité par Monsieur Stéphane GUERIN au lieu-dit « La Valette »
sur la commune de FLEURIGNÉ**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017, fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 27974 du 3 avril 1998, autorisant Monsieur Victor GUERIN à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « La Valette » à FLEURIGNÉ ;

Vu le récépissé de succession n° 33089 du 22 septembre 2003 par lequel Monsieur Stéphane GUERIN succède à Monsieur Victor GUERIN, pour l'exploitation située au lieu-dit « La Valette » sur la commune de FLEURIGNÉ ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2020 par Monsieur Stéphane GUERIN, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet relatif à l'augmentation des effectifs du cheptel porcin sis au lieu-dit « La Valette » sur la commune de FLEURIGNÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2021 relatif à l'ouverture de la consultation du public sur le projet présenté par Monsieur Stéphane GUERIN ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021, prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Stéphane GUERIN pour l'augmentation des effectifs du cheptel porcin sis au lieu-dit « La Valette » sur la commune de FLEURIGNÉ ;

Vu le courrier du 7 juillet 2021 par lequel Monsieur Stéphane GUERIN a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- la consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;
- les conseils municipaux consultés sont soit favorables au projet, soit ne s'y sont pas opposés ;
- le guide de justification de conformité à l'arrêté est fourni ;
- l'effectif demandé est compris dans la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- des mesures compensatoires sont mises en place pour réduire les nuisances aux tiers ;
- l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les conditions d'exploitation prévues pour les effectifs demandés sont conformes aux obligations réglementaires ;
- les plans d'épandage sont établis dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- l'épandage sur les parcelles du prêteur se situant dans le périmètre éloigné de la prise d'eau de la Fontaine La Chèze est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté du captage ;

CONSIDÉRANT que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L. 512-7-2 ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive « nitrates » en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Stéphane GUERIN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1 : Installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 23 décembre 2020 par Monsieur Stéphane GUERIN, dont le siège social de l'exploitation est situé au lieu-dit « La Valette », sur la commune de FLEURIGNÉ (35133), sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de FLEURIGNÉ, au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	1	E	Élevage de porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air	> à 450	Animaux Équivalents	Naissage et engraissement	720

* E : Enregistrement

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = Femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux équivalents	100
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	270
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) compte pour un animal-équivalent	360 6

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
FLEURIGNÉ	Section AM n° 53; 57 ; 58 ; 59	La Valette

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de FLEURIGNÉ, pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site <https://www.telerecours.fr> :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Stéphane GUERIN et au maire de la commune de FLEURIGNÉ.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 02/08/2021



Ludovic GUILLAUME